

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE LIVRAISON

de la société privée à responsabilité limitée FM Group B.V., inscrite au registre de commerce de la Chambre de Commerce sous le numéro 80255809.

### Artikel 1. Définitions

Conditions générales Ces conditions.

FM Group FM Group B.V. et les entreprises qui lui sont liées, comme visé dans cet article, ce document entend par là les entreprises faisant partie du même groupe que celui visé dans l'article 2:24b du Code Civil et les participations telles que décrites dans l'article 2:24c du Code Civil.

Acheteur Le cocontractant dans ces conditions.

### Artikel 2. Applicabilité

- 2.1. Ces Conditions générales s'appliquent à toutes les offres effectuées par FM Group et à tous les contrats conclus entre FM Group et un client, ainsi qu'à leur exécution. À moins que l'application des conditions de l'Acheteur ait été convenue par écrit, elles sont expressément exclues.
- 2.2. Les parties doivent convenir par écrit de toute disposition dérogatoire à ces Conditions générales. Elles sont prioritaires sur ces Conditions générales.

### Artikel 3. Offre et contrat

- 3.1. Les offres s'entendent sans engagement, sauf si elles incluent un délai.
- 3.2. Si une offre comprend une offre sans engagement, acceptée par l'Acheteur, FM Group a malgré tout le droit de révoquer l'offre dans les deux jours ouvrables après réception de l'acceptation.

3.3. Les données publiées par FM Groupe concernant le produit proposé, dont entre autres, mais pas exclusivement, les illustrations, spécifications du produit et autres communications de ce type, sur le site Web ou de quelque manière que ce soit, sont purement indicatives. Elles ne revêtent pas un caractère liant pour FM Group et l'Acheteur ne peut en tirer aucun droit, sauf si FM Groupe a indiqué expressément par écrit que les produits concernés sont identiques aux données publiées.

3.4. Les offres sont uniques et ne s'appliquent pas aux commandes de réassort.

### Artikel 4. Prix

- 4.1. Les prix s'entendent au départ de l'usine du Vendeur.
- 4.2. Sauf accord contraire, le prix n'inclut pas de taxe sur le chiffre d'affaires (TVA), de droits d'importation, d'autres taxes et prélèvements, frais de contrôle qualité et/ou d'examen phytosanitaire, frais de chargement et déchargement, emballage, transport, assurance et autres. Tous les facteurs d'augmentation du coût payés en première instance par FM Group et/ou que FM Group doit facturer à l'Acheteur sur la base d'un règlement légal sont facturés par FM Group à l'Acheteur. Une assurance transport est conclue uniquement sur demande particulière et aux frais de l'Acheteur.
- 4.3. Les prix sont notés en euros, sauf mention d'une autre devise sur la facture.

### Artikel 5. LIVRAISON ET DÉLAI DE LIVRAISON

- 5.1. Les délais de livraison indiqués par FM Group sont indicatifs et ne donnent pas droit à l'Acheteur, en cas de dépassement, à une résiliation ou à des

- dommages et intérêts, sauf accord contraire écrit entre les parties.
- 5.2.
- 5.3. Si FM Group ne peut pas satisfaire (en partie) à son obligation, il en avertira l'Acheteur au plus vite. S'il ne peut pas livrer la totalité de la quantité commandée, il est en droit d'effectuer une livraison partielle ou de suspendre l'exécution du contrat et/ou de livrer d'autres produits équivalents ou similaires, en concertation avec l'Acheteur.
- 5.4. Sauf accord contraire écrit, le lieu de livraison est le lieu de stockage ou le local de traitement du Vendeur, ou un autre lieu devant être indiqué par FM Group. Le risque passe à l'Acheteur au moment de la livraison ou, si un transport doit avoir lieu, au moment où les produits sont remis au transporteur ou quittent le lieu de livraison en vue du transport, indépendamment du fait que le transport ait lieu à partir du lieu de livraison ou que l'Acheteur ou FM Group paie les frais de transport.
- 5.5. La livraison est effectuée franco uniquement si et pour autant que FM Group l'ait indiqué sur la facture ou sur la confirmation de commande.
- 5.6. FM Group se réserve le droit de ne pas exécuter les commandes si l'Acheteur n'a pas payé une livraison précédente dans le délai de règlement convenu, si l'Acheteur n'a pas respecté ses obligations à l'égard de FM Group de quelque autre manière que ce soit ou menace de ne pas les respecter, au bon jugement du Vendeur.
- 5.7. Si l'Acheteur n'a pas enlevé les produits commandés au moment et au lieu convenus, il est en défaut et le risque de perte de qualité éventuelle revient à l'Acheteur. Les produits commandés sont à sa disposition, stockés pour son compte et à ses risques.
- 5.8. Cependant, si après l'échéance d'un délai de conservation limité pouvant être considéré comme raisonnable au vu du type de produit, aucun enlèvement n'a été effectué par l'Acheteur et si le risque de perte de qualité et/ou de pourrissement des produits exige une intervention selon l'avis de FM Group afin de limiter les dommages autant que possible, FM Group est en droit de vendre les produits concernés à des tiers.
- 5.9. Le non-respect par l'Acheteur ne l'exempte pas de l'obligation de payer la totalité du prix d'achat.
- 5.10. FM Group n'est pas responsable des dommages consécutifs à la non-livraison.

#### **Artikel 6. Force majeure**

- 6.1. En cas de force majeure, FM Group peut résilier (en partie) le contrat ou suspendre la livraison pendant la durée de la situation de force majeure.
- 6.2. Par force majeure, ce document entend dans tous les cas, mais pas exclusivement, les circonstances telles que des mouvements de mécontentement nationaux, une guerre, une grève, les conditions météorologiques difficiles, les conditions de circulation comme par ex. les barrages routiers, les travaux routiers ou les bouchons, les incendies, les mesures gouvernementales (dont, mais sans y être limitées : les mesures de sanction et anti-corruption) et les événements de ce type, y compris si cela concerne uniquement les tiers employés pour l'exécution du contrat, comme un fournisseur de FM Group ou un transporteur.
- 6.3. À titre d'exemple de force majeure, citons la situation où la banque (principale) de FM Group applique ou ait l'intention d'appliquer des consignes

pouvant avoir pour conséquence qu'en cas de maintien du contrat entre FM Group et l'Acheteur, la relation de FM Group avec cette banque soit rompue ou menacée d'être rompue, selon le bon jugement du Vendeur.

#### **Artikel 7. Emballage**

- 7.1. Dans le commerce des fleurs et des plantes, l'emballage s'effectue de la manière usuelle et il est déterminé par FM Group en bon commerçant, sauf accord contraire écrit entre les parties.
- 7.2. Un emballage unique peut être facturé et ne sera pas repris.
- 7.3. Si les produits sont livrés dans des emballages multiples (boîtes en carton) et/ou sur du matériel de transport durable (chariots à empiler, containers, palettes, etc.), l'Acheteur doit retourner dans un délai d'une semaine après la livraison un matériel d'emballage identique, avec le même enregistrement (comme une puce ou une étiquette) à FM Group, y compris si une indemnité d'utilisation a été facturée, sauf accord écrit contraire.
- 7.4. Si le retour n'est pas effectué dans les temps ou, en ce qui concerne le matériel d'emballage et/ou de transport durable prêté pour une plus longue durée à l'Acheteur, s'il n'a pas lieu dans un délai raisonnable fixé par FM Group, ce dernier se réserve le droit a) d'en facturer les frais à l'Acheteur ainsi que b) de répercuter sur lui les dommages éventuellement subis par FM Group comme les frais de location supplémentaires.
- 7.5. Pour autant que FM Group paie les frais de transport de retour en première instance, ceux-ci sont facturés séparément à l'Acheteur, sauf accord contraire écrit. Si une consigne est facturée, elle est portée en compte

après que le matériel concerné a été restitué dans un état correct.

- 7.6. En cas d'endommagement ou de perte de plusieurs emballages et/ou de matériel d'emballage durable, l'Acheteur est tenu de rembourser à FM Group les frais de réparation ou de remplacement et d'indemniser les autres dommages éventuellement subis par FM Group dans ce cadre, comme les frais de location supplémentaires.
- 7.7. En cas de litige entre FM Group et l'Acheteur concernant les quantités en circulation de matériel de transport, l'administration de FM Group est prioritaire.

#### **Artikel 8. Réclamations**

- 8.1. Les réclamations relatives à des défauts visibles, dont la quantité, le format ou le poids, doivent parvenir à FM Group immédiatement après le constat ou, dans tous les cas, dans les 24 heures après réception des produits. Une réclamation téléphonique doit être confirmée par écrit par l'Acheteur dans les deux jours suivant réception des produits. De plus, les défauts visibles doivent être mentionnés sur les documents de transport lors de la réception.
- 8.2. Les réclamations concernant des défauts non visibles sur les produits livrés doivent être communiquées à FM Group immédiatement après constat et, si la réclamation ne se fait pas par écrit, elle doit être confirmée par écrit dans les 24 heures.
- 8.3. Les réclamations doivent comporter, au moins :
- 8.4. une description détaillée et précise du défaut, étayée par des preuves telles que des photos ou un rapport d'expert ;
- 8.5. l'indication d'autres faits éventuels pouvant permettre de déduire que les

produits livrés et rejetés par l'Acheteur sont identiques.

8.6.

8.7. FM Group doit toujours être en mesure d'examiner ou de faire examiner l'exactitude des réclamations en question sur place et/ou de récupérer les produits livrés, à moins que FM Group n'ait indiqué par écrit renoncer à un examen sur place. Les produits doivent être tenus à disposition dans leur emballage d'origine.

8.8.

8.9. Les réclamations qui ne concernent qu'une partie des produits livrés ne peuvent pas donner lieu à un rejet de la totalité de la livraison.

8.10. Après l'échéance des délais mentionnés aux alinéas 1 et 2 de cet article, l'Acheteur est considéré comme ayant approuvé les produits livrés ou la facture. Dès lors, plus aucune réclamation ne sera traitée par FM Group.

8.11. Si une réclamation soumise par l'Acheteur s'avère infondée, l'Acheteur doit rembourser à FM Group les frais en lien avec l'examen de la plainte.

#### **Artikel 9. Responsabilité civile**

9.1. FM Group n'est pas responsable des dommages subis par l'Acheteur, sauf si et pour autant que l'Acheteur prouve qu'il est question de faute intentionnelle et grave de la part du Vendeur.

9.2. Les défauts concernant des exigences phytosanitaires et/ou autres éventuelles, en vigueur dans le pays d'importation, ne donnent pas droit à l'Acheteur à des dommages et intérêts ou à la résiliation du contrat, à moins que l'Acheteur n'ait informé FM Group de ces exigences par écrit préalablement à la conclusion du contrat.

9.3. FM Group n'est en aucun cas responsable des dommages causés à

l'entreprise, des retards, du manque à gagner, des stagnations ou autres dommages consécutifs de l'Acheteur. Si FM Group est néanmoins contraint d'indemniser des dommages, la responsabilité de FM Group est expressément limitée au montant de la facture, hors TVA, concernant la partie de la livraison à laquelle les dommages se rapportent.

9.4.

Sauf indication contraire expresse, les produits livrés sont destinés exclusivement à des fins de décoration et ne conviennent pas à un usage à l'extérieur. FM Group indique qu'en cas de mauvais usage, consommation, contact et/ou hypersensibilité, les produits peuvent entraîner des conséquences dangereuses pour l'homme et/ou les animaux. De plus, certains produits peuvent causer, en ruisselant, des dommages à des matériaux qui entrent en contact avec l'humidité engendrée par le ruissellement. L'Acheteur a l'obligation de transmettre cet avertissement à ses acheteurs et décharge FM Group de toute demande de tiers, y compris d'utilisateurs finaux, concernant ces conséquences.

#### **Artikel 10. Paiement**

10.1. Le paiement doit être effectué dans les bureaux de FM Group et, au choix du Vendeur :

- a. par versement ou virement sur un compte en banque indiqué par FM Group, dans le délai indiqué par FM Group après la date de facturation ou, à défaut de délai, dans les 30 jours après la date de facturation, ou
- b. amortissement automatique.

10.2. Les paiements non comptant à la réception ne sont pas acceptés.

- 10.3. Le montant de la transaction sera débité de votre carte de crédit immédiatement après la réalisation de la transaction.
- 10.4. Les frais bancaires éventuels sont répercutés sur l'Acheteur.
- 10.5. L'Acheteur n'est pas habilité à suspendre le paiement du prix d'achat ou de déduire quelque montant que ce soit sur le prix d'achat sans l'accord écrit préalable exprès du Vendeur.
- 10.6. L'Acheteur est en défaut par la simple échéance du délai de paiement. Dès lors, FM Group a le droit de résilier le contrat avec effet immédiat par simple communication à l'Acheteur (clause résolutoire expresse). FM Group ne doit aucune indemnisation à l'Acheteur concernant les conséquences que pourrait avoir cette résiliation pour l'Acheteur.
- 10.7. FM Group est habilitée à facturer 3% d'intérêts par mois en cas de défaut de l'Acheteur ou, si ce chiffre doit être plus élevé, le taux d'intérêt légal, du jour de l'échéance de la facture et au jour du règlement complet. En cas de défaut de l'Acheteur, FM Group est également habilitée à facturer une perte de cours de la devise subie en conséquence.
- 10.8. L'Acheteur établi dans un État membre de l'UE autre que les Pays-Bas indiquera par écrit à FM Group quel est son numéro d'identification TVA correct. En outre, l'Acheteur transmettra à FM Group, sur simple demande, toutes les données et les documents dont FM Group a besoin pour prouver que les produits ont été livrés dans un État membre de l'UE autre que les Pays-Bas. L'Acheteur préserve FM Group de toute demande et conséquence négative découlant du non-respect de tout ou partie de ces dispositions.
- 10.9. Si le paiement doit être effectué en engageant des tiers, les frais judiciaires et/ou extrajudiciaires en découlant (avec

un minimum de 15% de la somme en souffrance) sont exigibles immédiatement et pour le compte de l'Acheteur.

#### **Artikel 11. Réserve de propriété**

- 11.1. Tous les produits livrés demeurent la propriété de FM Group jusqu'à ce que l'Acheteur ait entièrement satisfait à toutes les demandes de FM Group concernant les produits livrés par ses soins, dont les demandes relatives au défaut de respect par l'Acheteur de ses obligations.
- 11.2. Tant que la propriété n'a pas été transférée, l'Acheteur ne peut pas gager les produits livrés ou les donner en caution, de quelque autre manière que ce soit. Si des tiers imposent (ou souhaitent imposer) une saisie sur ces produits ou souhaitent les aliéner d'une autre manière, l'Acheteur doit en informer FM Group immédiatement.
- 11.3. Lors de l'exercice des droits de FM Group sur la base de la réserve de propriété, l'Acheteur apportera toujours sa totale collaboration, sur simple demande et à ses frais. L'Acheteur est responsable de tous les frais que FM Group doit consentir en lien avec sa réserve de propriété et les actions connexes ainsi que de tous les dommages directs et indirects subis par FM Group.
- 11.4. En ce qui concerne les produits destinés à l'exécution, à partir du moment de l'arrivée des produits dans le pays de destination, les conséquences en vigueur en matière de droit des marchandises s'appliquent en ce qui concerne la réserve de propriété. Si c'est possible dans le droit concerné, outre les dispositions des points 1 à 3 inclus, ce qui suit s'applique :
- a. En cas de non-exécution par l'Acheteur, FM Group a le droit de reprendre les produits livrés ainsi

que le matériel d'emballage et de transport fourni et d'en disposer comme bon lui semble. Si la loi le prescrit, cela implique la résiliation du contrat en question.

- b. L'Acheteur a le droit de vendre les produits dans l'exercice normal de son activité. Il est déjà en charge de toutes les demandes reçues sur un tiers en conséquence de la vente. FM Group accepte ce transfert et se réserve le droit d'encaisser lui-même la demande, dès lors que l'Acheteur ne satisfait pas correctement à son obligation de paiement et, pour autant que cela s'avère nécessaire, est en défaut.
- c. L'Acheteur a le droit de transformer les produits dans l'exercice normal de son activité, avec ou sans produits ne provenant pas de FM Group. Dans le rapport où les produits de FM Group font partie de l'affaire réalisée, FM Group obtient la (co-)propriété de la nouvelle affaire, que l'Acheteur transfère dès lors à FM Group, ce que FM Group accepte.
- d. Si la loi prescrit que FM Group doit renoncer à une partie des cautions stipulées sur simple demande, dans les cas où celles-ci dépassent la valeur des demandes encore en souffrance d'un certain pourcentage, FM Group y prêtera attention dès que l'Acheteur aura fait une demande en ce sens et qu'il ressortira la même chose de la comptabilité de FM Group.

- a. qu'il satisfait et continuera de satisfaire à la réglementation en matière de sanctions applicable à l'exécution du contrat conclu de chaque pays pertinent (« Législation en matière de sanctions »),
- b. qu'il ne vendra, ne transférera, ne livrera ou ne mettra pas autrement à disposition les biens achetés, directement ou indirectement, à des personnes (morales), des entités, des groupes ou des organisations (publiques) qui ont été sanctionnés sur la base de la Législation en matière de sanctions, et
- c. que les obligations citées en a) et b) dans cet article seront également imposées à toute partie à laquelle il revend ou livre des marchandises reçues de FM Group.

12.2. Si l'Acheteur ne satisfait pas, pas à temps ou pas comme il se doit aux obligations qui découlent pour lui du présent article, FM Group a le droit de suspendre l'exécution du contrat ou de résilier le contrat sans autre mise en demeure, avec effet immédiat. FM Group ne sera pas tenu d'indemniser à l'Acheteur quelque dommage que ce soit en découlant, tandis que l'Acheteur sera entièrement responsable des dommages éventuels pouvant résulter du non-respect du présent article par l'Acheteur pour FM Group.

## **B Législation anti-corruption (inter)nationale**

- 12.3. L'Acheteur garantit :
  - a. satisfaire en tout temps à la réglementation anti-corruption applicable à l'exécution du contrat conclu de chaque pays pertinent (« Législation anti-corruption »),

## **Artikel 12. Garanties particulières de l'acheteur au vendeur**

### **A. Sanctions (inter)nationales**

12.1. L'Acheteur garantit :

- b. appliquer une interdiction stricte concernant toute proposition et toute acceptation par des travailleurs ou des membres de l'administration de l'Acheteur de produits ou de services ayant une valeur marchande, comme des cadeaux, des voyages, des divertissements ou quoi que ce soit d'autre, pour autant que ce soit clairement destiné à inciter à agir d'une manière donnée concernant (la réalisation d'un) contrat,
- c. ne rien proposer, promettre ou donner, directement ou indirectement, à quelque parti politique que ce soit, campagne, instance publique, fonctionnaire ou à (des travailleurs d')institutions publiques, d'entreprises d'État, d'organisations, d'institutions internationales et autres, dans l'objectif d'obtenir ou de conserver un avantage abusif en lien avec le contrat ou le Vendeur.
- d. en lien avec (l'exécution du) contrat ou FM Group, ne rien proposer, promettre, donner ou accepter d'une relation d'affaires, à moins qu'il n'existe un fondement raisonnable pour ce faire et que cela ne s'avère raisonnable dans le cadre du cours quotidien des choses et ne satisfasse par ailleurs à la législation locale,
- e. avertir immédiatement FM Group si l'Acheteur est informé de toute situation en lien avec (l'exécution du) contrat et pouvant s'avérer contraire à la Législation anti-corruption.

12.4. Si l'Acheteur ne satisfait pas, pas à temps ou pas comme il se doit aux obligations qui découlent pour lui du présent article, FM Group a le droit de suspendre

l'exécution du contrat ou de résilier le contrat sans autre mise en demeure, avec effet immédiat. FM Group ne sera pas tenu d'indemniser à l'Acheteur quelque dommage que ce soit en découlant, tandis que l'Acheteur sera entièrement responsable des dommages éventuels pouvant résulter du non-respect du présent article par l'Acheteur pour FM Group.

### **Artikel 13. Protection des données personnelles**

- 13.1. FM Group a le droit de mettre à la disposition de Floridata, un groupement de grossistes du secteur de l'horticulture, des données d'identification ainsi que des données relatives au paiement et au comportement de paiement de l'Acheteur.
- 13.2. Les données décrites à l'alinéa 1 sont traitées par Floridata dans une banque de données ayant pour objectif de comprendre d'une part les marchés sur lesquels les grossistes affiliés vendent leurs produits horticoles et d'autre part le comportement de paiement des Acheteurs individuels.
- 13.3. Les données relatives à la vente de produits horticoles sont traitées en chiffres agrégés, dont aucune donnée personnelle ne peut être déduite. Ces données sont publiées de temps en temps par Floridata, par le biais de tiers ou non.
- 13.4. Les données relatives au comportement de paiement des Acheteurs individuels sont traitées en vue de l'estimation du risque de crédit. Des données personnelles peuvent éventuellement en être déduites. Les données relatives au comportement de paiement sont communiquées par Floridata exclusivement sur demande spéciale, pour autant que cette demande vienne

- d'un grossiste participant à Floridata et vise à limiter son propre risque de crédit.
- 13.5. Si les activités susmentionnées de Floridata sont exécutées par un autre en son temps, FM Group a le droit de mettre les données susvisées à la disposition de cet autre, qui sera soumis aux mêmes restrictions que Floridata en ce qui concerne ces données.

Conditions générales continueront de lier les parties. En lieu et place de la disposition invalide, les parties agiront comme si, sachant que la disposition était invalide, elles avaient convenu d'une disposition correspondant à l'objectif de la disposition invalide ou une disposition s'approchant au maximum de cet objectif.

#### **Artikel 14. Droit applicable et litiges**

- 14.1. Le droit néerlandais s'applique à tous les contrats et offres auxquels se rapportent ces Conditions générales, en tout ou en partie, et les dispositions du Traité de Vienne sont expressément exclues.
- 14.2. Les litiges relatifs à ou découlant d'offres et/ou de contrats auxquels ces conditions s'appliquent ne peuvent être soumis par l'Acheteur qu'au juge néerlandais compétent dans la région où FM Group est établi. FM Group a le droit de choisir de soumettre les litiges au juge compétent dans la région où l'Acheteur est établi, ou au juge néerlandais de la région où FM Group est établi.
- 14.3. Contrairement aux dispositions de l'alinéa 2, FM Group et l'Acheteur peuvent convenir de soumettre un litige éventuel à une commission d'arbitrage agissant selon le Règlement d'arbitrage du Nederlands Arbitrage-instituut, dont le jugement est accepté comme étant liant par les deux parties.

#### **Artikel 15. Dispositions finales**

- 15.1. Dans les cas non prévus dans ces Conditions générales, le droit néerlandais s'applique également.
- 15.2. Si et pour autant que quelque élément ou quelque disposition que ce soit de ces Conditions générales soit invalide selon le droit néerlandais en lien avec quelque disposition impérative en droit que ce soit, les autres dispositions de ces